



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**n° 2024-SGAD/BE-209 en date du 18 septembre 2024**

portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de diorite exploitée par la société Carrières Iribarren lieu-dit « La Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (N° AIOT : 0007200962)

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-194 en date du 6 juillet 2011 autorisant monsieur le directeur de la société Carrières Iribarren S.A.D. à exploiter, sous certaines conditions, sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac, une carrière à ciel ouvert de diorite dite « Carrière de la Roderie » avec ses installations de premier traitement, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension) ;

**Vu** l'arrêté n° 86-2010-03 du 22 août 2013 autorisant la société Carrières Iribarren au défrichement de 3,1050 ha sur la commune de Millac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-225 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Carrières Iribarren pour la carrière de diorite située au lieu-dit « Prés du Pont » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-050 du 27 mars 2017 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorites exploitée, sous certaines conditions, par la société Carrières Iribarren S.A.D. au lieu-dit « La Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-105 en date du 27 juin 2018 portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorites exploitée, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac, par la société Carrières Iribarren, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (cessation partielle d'activité) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-022 en date du 24 janvier 2020 portant modifications des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-194 du 6 juillet 2011 modifié autorisant la société Carrières Iribarren à exploiter, sous certaines conditions, une carrière de diorite située au lieu-dit « la Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et Millac, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-003 en date du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne Brun-Rovet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** la demande de la société Carrières Iribarren en date du 1<sup>er</sup> février 2023, complétée les 20 août et 2 septembre 2024, relative à un projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur les communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac ;

**Vu** la demande de la société Carrières Iribarren en date du 28 novembre 2023 relative à la demande de résiliation de l'arrêté du 22 août 2013 susvisé ;

**Vu** l'avis favorable du propriétaire des parcelles concernées par la remise en état, en date du 21 août 2024 ;

**Vu** l'avis favorable des maires des communes de Millac et de Mouterre-sur-Blourde en date des 23 et 27 août 2024 ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 6 septembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2024 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 17 septembre 2024 informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté présenté ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite la possibilité d'approfondir la carrière au niveau de la zone d'extraction en cours (secteur « Millac »), la modification des conditions de remise en état et la suspension des analyses des eaux en fond de fosse (secteur « Mouterre ») ;

**Considérant** que l'approfondissement de la zone en cours d'extraction permettra à l'exploitant l'extraction de matériaux de meilleure qualité tout en repoussant la nécessité de procéder à un décapage de terres supplémentaire, permettant ainsi, à court terme, de limiter les impacts de l'activité ;

**Considérant** qu'au vu des apports de matériaux, le secteur « Mouterre », dont la remise en état devait constituer en la réalisation d'un plan d'eau, devrait être finalement entièrement comblé ;

**Considérant** que le propriétaire ainsi que les maires des communes des terrains concernés ont donné un avis favorable pour cette modification des conditions de remise en état ;

**Considérant** que le remblaiement de la fosse du secteur « Mouterre » a supprimé les accès nécessaires aux prélèvements des eaux en fond de fosse, et que ces prélèvements ne peuvent plus être réalisés dans des conditions de sécurité, sauf à recourir à l'usage d'un drone, dans l'attente de la création d'une nouvelle piste d'accès ;

**Considérant** que les analyses réalisées entre 2017 et 2024 ne mettent pas en évidence de pollution des eaux en fonds de fosse ;

**Considérant** par conséquent que ces analyses peuvent être stoppées dans l'attente de la création d'un nouvel accès permettant des prélèvements en toute sécurité ;

**Considérant** que le décret 22 octobre 2018 susvisé a supprimé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), qui relève donc à présent du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 1<sup>o</sup> de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identification**

Les dispositions applicables à la société Carrières Iribarren, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 422 872 564 et dont le siège social est situé 1 chemin du désert 86350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de diorite qu'elle est

autorisée à exploiter lieu-dit « La Roderie » sur les communes de Mouterre-sur-Blourde (86430) et de Millac (86150), sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Prescriptions modifiées ou complétées**

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

I – Le tableau de classement de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2510 1	A	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production maximale de 2 000 000 t/an
2515 1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Puissance installée de 1 800 kW

A : Autorisation, E : Enregistrement

II – À l'article 1.2, la cote minimale du fond de la carrière pour le secteur « Millac » est ramenée de 70 à 40 m NGF. L'épaisseur d'extraction (hors découverte) sur ce secteur est ainsi portée de 90 à 120 m.

III – Les points 7 et 8 de l'article 1.8 sont remplacés comme suit :

*« 7. Montant des garanties financières*

*Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales, est :*

Périodes	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant en € TTC	429 675	462 473	389 785	501 006

## 8. Indice TP

*L'indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est : 129,8 (juin 2024). »*

IV – Les conditions de remise en état telles que fixée à l'article 4.2 et présentées dans le dossier de demande d'autorisation sont modifiées conformément au porter-à-connaissance transmis par l'exploitant. Notamment, la fosse du secteur « Mouterre » est entièrement comblée afin d'atteindre la côte 130 m NGF.

V – L'article 4.3, dans sa rédaction introduite par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé, est modifié comme suit :

- la mention « *les sables de fonderies sous réserve que ces déchets respectent les valeurs limite des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé* » est supprimée ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée par prélèvement en fond de fouille pour le secteur « Mouterre » telle que prévue à l'article 4.3, dans sa rédaction introduite par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé, est suspendue. Cette surveillance est remise en place dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :
  - le niveau d'eau se trouve à moins de 10 m du niveau du trop plein ;
  - les apports permettent la création d'une nouvelle piste d'accès ;
  - une pollution est redoutée (incident sur le site, constat visuel au niveau du plan d'eau...).

L'inspection des installations classée est informée de la reprise des analyses et de la cause de celle-ci.

V – Les annexes 4 et 6.2 sont respectivement remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions abrogées**

L'arrêté du 22 août 2013 ainsi que les arrêtés préfectoraux des 2 septembre 2016 et 27 juin 2018 susvisés sont abrogés.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

### **Article 5 : Publication**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans les mairies où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 6 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Mouterre-sur-Blourde et de Millac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Carrières Iribarren ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ;
- aux maires des communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac.

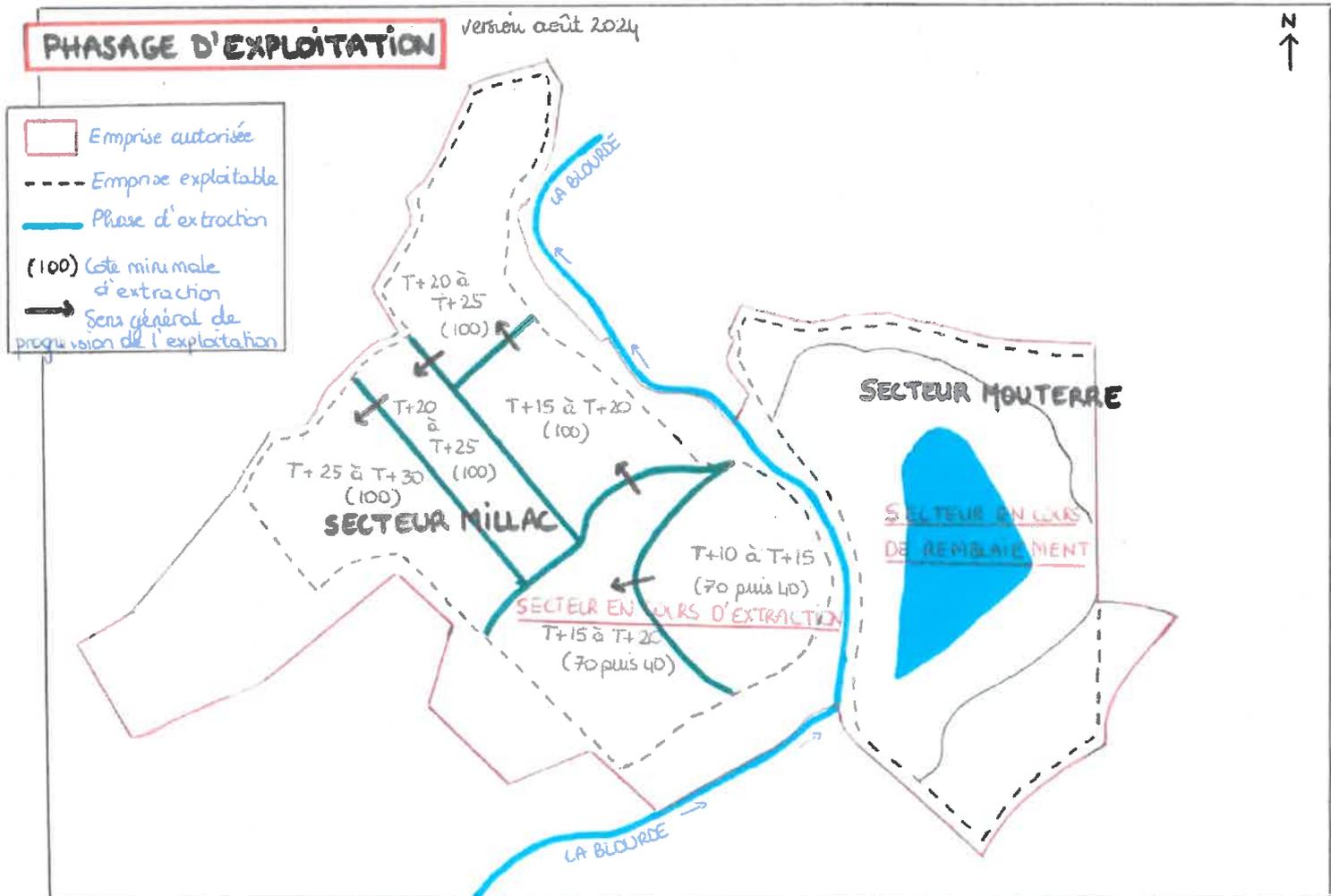
Poitiers, le 18 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

## Annexe I – Phasage d'exploitation



Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 18 septembre 2024

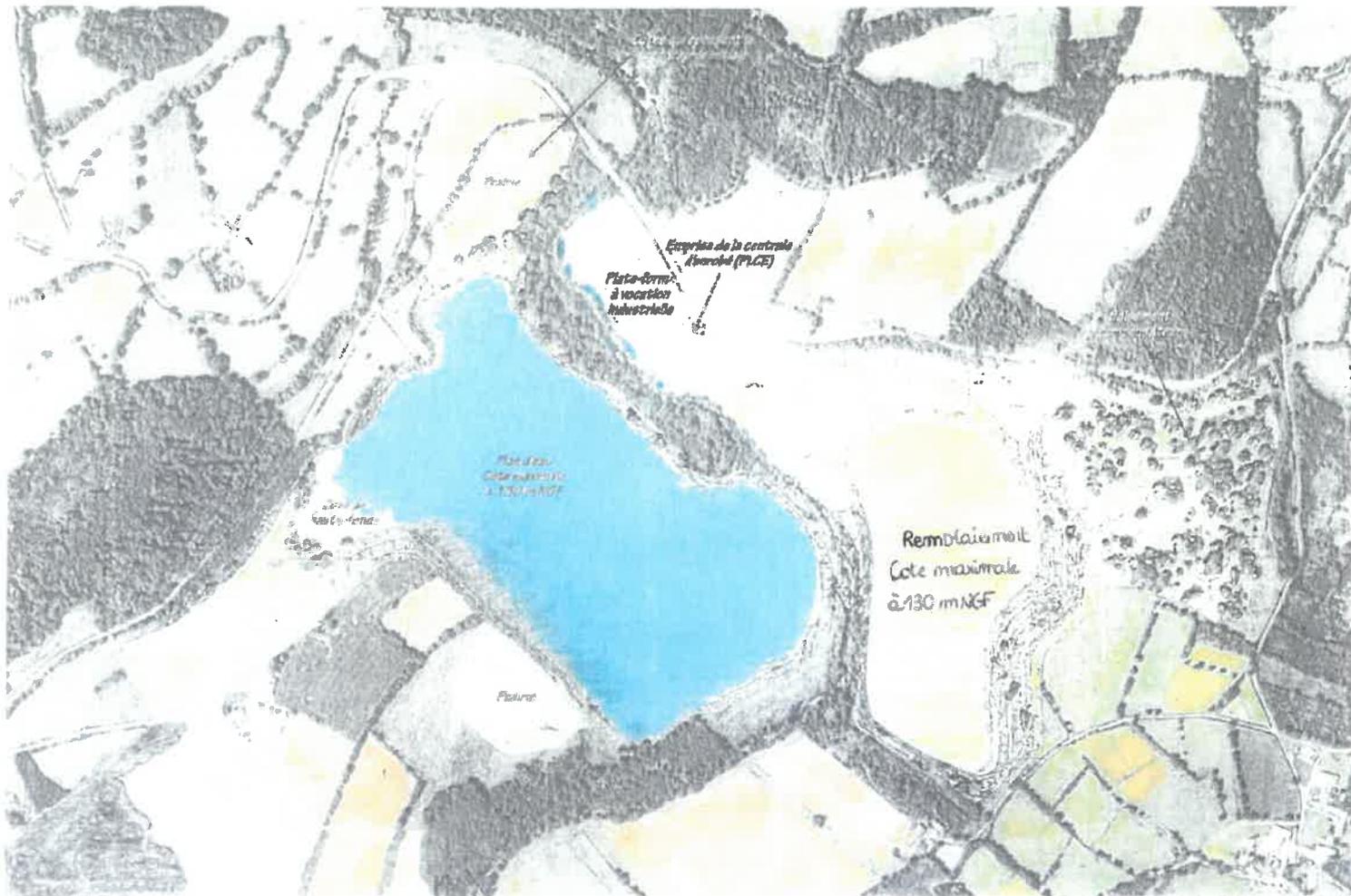
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Etienne BRUN-ROVET

## Annexe II – Plan de remise en état

Plan d'ensemble

Echelle : 1/6000

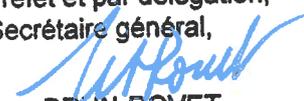


révisé le 10/09/2014

Communes de Montmarie-sur-Blaise et Nilles (58) - SA CAHIER DES PRESCRIPTIONS

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,  
POITIERS, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Etienne BRUN-ROVET